

50025 - La retraite pieuse dite « itikaf » ne peut être faite qu'à la mosquée

La question

La femme peut-elle effectuer ladite retraite chez elle ?

La réponse détaillée

Les ulémas soutiennent unanimement que cette retraite ne peut être effectuée valablement qu'à la mosquée. Et ils se fondent sur la parole du Très Haut : **«Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées»** (Coran, 2 : 187). Il limite ainsi la retraite aux mosquées. Voir al-Moughni, 4/461.

La femme est à cet égard assimilée à l'homme selon l'avis de la majorité des ulémas. Par conséquent, elle ne peut effectuer cette retraite qu'à la mosquée compte tenu du verset ci-dessus cité et du fait que les épouses du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avaient demandé son autorisation pour se retirer à la mosquée et l'avaient obtenue. C'est pourquoi elles continuaient à effectuer leur retraite pieuse dans la mosquée après le décès du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Si la femme pouvait faire cette retraite dans sa maison, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) l'aurait recommandé puisqu'il est préférable pour la femme de prier chez elle au lieu d'aller à la mosquée.

Certains ulémas soutiennent que la femme peut bien effectuer ladite retraite dans un lieu aménagé à l'intérieur de sa maison. Cette idée est rejetée par la majorité des ulémas qui disent qu'une telle « **mosquée** » ne l'est qu'au sens figuré et les dispositions qui régissent la mosquée ne lui sont pas applicables. C'est pourquoi une personne ayant contracté une souillure majeure ou ayant ses règles peut y entrer. Voir al-Moughni, 4/464.

Dans al-Madjmou (6/505) al-Nawawi dit : « l'homme et la femme ne peuvent mener « **l'itikaf** » valablement que dans une mosquée. Celle-ci ne pouvait pas être un lieu de prière aménagé chez soi. C'est-à-dire un abri réservé à la prière ».

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah le Très Haut lui accorder Sa miséricorde) répondant à une question dans ce sens, dit dans Madjmou al-Fatawa, 20/264 : **« La femme ne peut faire sa retraite pieuse que dans une mosquée, sauf dans le cas d'une excuse légale ».**

Dans al-Mawsoua al-fiqhiyya, 5/212 : « Il y a une divergence de vues à propos de l'endroit où la femme doit effectuer son « **itikaf** ». La majorité des ulémas soutiennent que, comme l'homme, la femme ne peut faire cette retraite qu'à la mosquée. Ce qui veut dire que la retraite qu'elle effectue chez elle dans cette intention n'est pas valable. Cette opinion est fondée sur un hadith rapporté d'après Ibn Abbas (P.A.a) qui, interrogé à propos d'une femme qui avait formé le vœu d'effectuer sa retraite pieuse chez elle, a dit : **« c'est une innovation. Et les œuvres les plus détestables à Allah sont les innovations (en religion) »**. La retraite pieuse n'est valable que dans une mosquée normale. Ce qui n'est pas le cas des espaces de prières puisqu'ils peuvent être affectés à un autre usage et une personne ayant contracté une souillure majeure peut s'y coucher. D'ailleurs, si cela était permis, les mères des croyants P.A.a) l'auraient fait, ne serait-ce qu'une seule fois pour en indiquer l'autorisation ».